



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

## RÈGLEMENT LIMITANT LA VITESSE SUR CERTAINES VOIES DE CIRCULATION

<b>HISTORIQUE DU RÈGLEMENT</b>		
<b>350-2020</b>	2020-04-15	Règlement d'origine
<b>350-1-2021</b>	2021-03-25	Modification

**ATTENDU** que certains chemins présentent des risques à cause de leur topographie, de leur sinuosité ou de la présence de contraintes ponctuelles;

**ATTENDU** que ce conseil est préoccupé par la sécurité des personnes utilisant les routes et chemins de la municipalité;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier la vitesse maximale des véhicules sur certaines voies de circulation afin d'assurer la sécurité publique;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 626, par. 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), une municipalité locale peut, par règlement, fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 9 mars 2020;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le règlement 350-2020, afin d'y inclure de nouvelles voies de circulation;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance; [[R350-1, 2021](#)]

**EN CONSÉQUENCE**, ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

### ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement 315-2017-07 et son amendement, adopté sous le numéro 316-2017-08 ainsi que le règlement refondu TRA-cir-004.

### ARTICLE 3

La vitesse maximale, telle que prescrite par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), est établie comme suit, sur les chemins suivants :

- a) sur la route 349 de la route 348 à la rue Allard : 50 km/heure

- b) sur la route 349 de la rue Allard à la limite territoriale : 70 km/heure
- c) sur toute la longueur du chemin de la Californie : 70 km/heure
- d) sur toute la longueur du 2eme rang de la Californie : 70 km/heure
- e) sur toute la longueur du 3<sup>ème</sup> rang de la Californie : 70 km/heure
- f) sur toute la longueur de la traverse de la Californie : 50 km/heure
- g) sur toute la longueur de la traverse des Moulins : 50 km/heure
- h) sur toute la longueur du chemin du Lac Californie : 50km/heure
- i) sur la rue Principale est, à partir du numéro civique 340 : 30 km/heure
- j) sur toute la longueur de la rue Allard : 30 km/heure
- k) sur toute la longueur de la rue Saint-Joseph : 30 km/heure
- l) sur toute la longueur de la rue Du Pont : 30 km/heure
- m) sur tous les autres chemins : 50 km/heure
- n) sur une partie du chemin du Lac-Rouge (lots 5128 539 et 6 407 095) : 30 km/heure
- o) sur le chemin des Œillets (lot 5 128 540) : 30 km/heure

#### **ARTICLE 4**

Tout agent de la Sûreté du Québec est requis de faire respecter la présente réglementation et est autorisé à émettre les constats d'infraction requis.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale